



**Direction départementale
de la protection des populations**

Grenoble, le **12 NOV. 2019**

Service installations classées

Téléphone : 04 56 59 49 99
Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

**Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité départementale de l'Isère

Mél : ud-i.dreal-auvergne-rhone-alpes@developpement-
durable.gouv.fr

Arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2019-11-05

Mise en demeure visant à obtenir la transmission d'un plan de gestion des composés organiques volatils de la société PCAS pour le site qu'elle exploite sur la commune de BOURGOIN-JALLIEU

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le livre Ier, titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L.171-6, L. 171-8, L.172-1 et R.171-1 et le livre V, titre Ier (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L.511-1 et L.514-5 ;

VU le code de justice administrative, notamment le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R.421-1 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°86-1030 en date du 17 mars 1986, modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n°98-2060 du 31 mars 1998 autorisant la société PCAS à exploiter sur la commune de BOURGOIN-JALLIEU ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2012117-0009 en date du 26 avril 2012 réglementant les émissions atmosphériques de la société PCAS à BOURGOIN JALLIEU, parmi lesquelles

principalement celles de composés organiques volatils, ses rejets d'effluents aqueux et sa consommation d'eau ;

VU le courrier de la société PCAS en date du 05 avril 2019 transmettant le plan de gestion des solvants de son site situé sur la commune de BOURGOIN-JALLIEU pour l'année 2018 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 30 avril 2019 établi à la suite de la visite d'inspection effectuée le 11 avril 2019 ;

VU le courrier de la société PCAS en date du 13 juin 2019 en réponse au rapport établi par l'inspecteur de l'environnement suite à sa visite d'inspection du 11 avril 2019 ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère en date du 29 juillet 2019, référencé n°2019-Is117RT ;

VU la transmission du 06 août 2019 à la société PCAS du rapport susvisé de l'inspection des installations classées, faisant office de consultation contradictoire préalable prévue aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

VU les observations formulées par la société PCAS par courrier du 22 août 2019 ;

VU la réponse de l'inspection des installations classées du 23 août 2019 donnant suite aux observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté de mise en demeure ;

CONSIDÉRANT les constatations effectuées lors de la visite de l'inspection en date du 11 avril 2019 du site PCAS de BOURGOIN JALLIEU par le service en charge des installations classées et sa conclusion sur le caractère non acceptable du document remis pour conclure sur les flux émis en composés organiques volatils (COV), y compris spécifiques, mentionnées dans le rapport d'inspection en date du 11 avril 2019, référencé n°2019-Is050RT ;

CONSIDÉRANT que le plan de gestion des solvants remis par la société PCAS ne permet pas de répondre aux objectifs fixés au paragraphe 3.8 (contrôle du respect des émissions de COV fixées au point 3.6.2) de l'article 2 des prescriptions complémentaires annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement et d'imposer la transmission des éléments figurant au paragraphe 3.8 sus-mentionné, notamment un plan de gestion des COV conforme aux règles de l'art ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La société PCAS (siège social : 15 avenue des Frères Lumière – 38300 BOURGOIN-JALLIEU) est mise en demeure de respecter, avant le 31 décembre 2019, les dispositions du paragraphe 3.8 de l'article 2 des prescriptions particulières annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation et rappelées ci-après :

« 3.8 – Contrôle du respect des émissions de COV fixées au point 3.6.2

3.8.1 – Plan de gestion des composés organiques volatils

Un plan de gestion des COV mentionnant notamment les entrées et les sorties de COV des installations est mis en place. Ce plan est transmis avant le 15 avril de chaque année à

l'inspection des installations classées, accompagné d'une information concernant les actions envisagées pour réduire la consommation de COV utilisés en tant que solvants, ainsi que les émissions totales de COV. Les hypothèses prises en compte pour l'élaboration du plan de gestion des COV doivent être explicitées.

3.8.2 – Respect des émissions de COV particuliers fixées au point 3.6.2.2

L'exploitant transmettra avant le 15 avril de chaque année à l'inspection des installations classées :

- **la liste des synthèses mettant en œuvre des composés particuliers en précisant la nature du ou des composés et la catégorie à laquelle ils appartiennent (COV annexe III ou COV à phrases de risques R45, R46, R49, R60 ou R61, ou COV halogéné R40) ;**
- **la ou les périodes de synthèses et leur durée (en heures) ;**
- **l'estimation du rejet total pour chacune des campagnes ;**
- **le flux moyen horaire sur la durée de la campagne. »**

ARTICLE 2 : L'exploitant justifie par écrit, avant l'échéance de la mise en demeure, à l'inspection des installations classées, le respect des prescriptions susvisées par la transmission des documents et des éléments d'appréciation attendus.

ARTICLE 3 : Faute par l'exploitant de respecter cette injonction, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues par la réglementation en vigueur et notamment celles de l'article L.171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'état en Isère pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 6 : En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de La-Tour-du-Pin, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société PCAS et dont copie sera adressée au maire de BOURGOIN-JALLIEU.

Fait à Grenoble, le **12 NOV. 2019**

Le Préfet,

*Pour le Préfet, par dérogation
Le Secrétaire Général*


Philippe PORTAL

